PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE SAINT-HYACINTHE

RÈGLEMENT NUMÉRO 731 AUTORISANT DES TRAVAUX DE PROLONGEMENT DE L'ÉGOUT SANITAIRE AUX ABORDS DE L'AVENUE DE L'AÉROPORT ET DU BOULEVARD LAURIER OUEST, AU COÛT DE 1 282 900 \$ ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 1 282 900 \$

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville et de ses contribuables de procéder ou de faire procéder aux travaux de prolongement de l'égout sanitaire aux abords de l'avenue de l'Aéroport et du boulevard Laurier Ouest;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 21 mai 2024;

CONSIDÉRANT l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes*, le présent règlement sera soumis à la procédure d'enregistrement conformément à l'avis public devant paraître sur le site Internet de la Ville à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

- 1. Le Conseil est autorisé à procéder ou faire procéder aux travaux de prolongement de l'égout sanitaire aux abords de l'avenue de l'Aéroport et du boulevard Laurier Ouest, conformément au plan préparé par le Service du génie de la Ville, portant le numéro de projet 21-69, daté du 19 mars 2024, annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante comme « Annexe I ».
- 2. Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 282 900 \$, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus pour les fins du présent règlement, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par le Service du génie, en date du 9 avril 2024, annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante comme « Annexe II ».
- 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 282 900 \$, sur une période de vingt (20) ans.
- 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles d'une partie de l'emprunt, somme correspondant à 1 226 100 \$, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés en bordure des travaux décrétés par le présent règlement, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur l'étendue de la ligne arrière de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît à l'« Annexe I » du présent règlement, sauf pour le lot 2 255 424, pour lequel l'étendue de la ligne latérale sud de ce lot sera plutôt considérée.

Les lots 4 636 601, 3 087 116, 4 485 298, 2 255 429 et 2 255 421 sont exclus de l'application du présent règlement, lesquels font partie de la piste d'atterrissage de l'aéroport de Saint-Hyacinthe.

5. Le contribuable sur l'immeuble duquel est imposée la taxe prévue à l'article 4 peut en être exempté en payant en un versement la part du capital qui, à l'échéance de l'emprunt prévu au présent règlement, aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble; cette part étant calculée en fonction de l'étendue des travaux décrétés par le présent règlement, lesquels sont situés en bordure des immeubles imposables, sur la base du rôle d'évaluation en vigueur au moment où le contribuable effectue son paiement, telle qu'elle apparaît à l'« Annexe I » du présent règlement et, le cas échéant, en tenant compte des taxes payées en vertu du présent règlement avant ce paiement, qui doit être fait avant la publication de l'avis visé à l'article 554 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19), ou avant que le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation n'accorde l'autorisation visée au quatrième alinéa de l'article 554 ou l'approbation visée à l'article 563.1 de la même loi. Le montant de l'emprunt prévu au présent règlement est réduit d'une somme égale à

celle payée en vertu du présent article et les frais d'émission d'obligations et d'intérêts ne sont pas chargés à ce contribuable pour la partie non engagée.

6. Pour pouvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles d'une autre partie de l'emprunt prévu à l'article 3, somme correspondant à 56 800 \$, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés en bordure des travaux décrétés par le présent règlement une compensation unitaire pour chaque branchement effectué.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de cette partie de l'emprunt par le nombre de branchements effectués. Les propriétaires des immeubles visés sont assujettis au paiement de cette compensation.

- 7. Le contribuable sur l'immeuble duquel la compensation prévue à l'article 6 est exigée peut en être exempté en payant en un versement la part du capital qui, à l'échéance de l'emprunt prévu au présent règlement, aurait été fournie par la compensation exigée sur son immeuble; cette part est calculée en fonction de l'étendue des travaux décrétés par le présent règlement, lesquels sont situés en bordure des immeubles imposables, sur la base du rôle d'évaluation en vigueur au moment où le contribuable effectue son paiement, telle qu'elle apparaît à l'« Annexe I » du présent règlement et, le cas échéant, en tenant compte des compensations payées en vertu du présent règlement avant ce paiement; qui doit être fait avant la publication de l'avis visé à l'article 554 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19), ou avant que le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation n'accorde l'autorisation visée au quatrième alinéa de l'article 554 ou l'approbation visée à l'article 563.1 de la même loi. Le montant de l'emprunt prévu au présent règlement est réduit d'une somme égale à celle payée en vertu du présent article et les frais d'émission d'obligations et d'intérêts ne sont pas chargés à ce contribuable pour la partie non engagée.
- 8. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
- 9. Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

10. Le Conseil autorise le maire, ou en son absence ou incapacité d'agir, le maire suppléant, et le directeur du Service des finances, ou en son absence ou incapacité d'agir, l'assistante-trésorière et cheffe de la Division comptabilité, à effectuer des emprunts temporaires pour permettre le financement provisoire du règlement, le tout sous réserve de l'approbation de ce règlement par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Fait à Saint-Hyacinthe, ce 3 juin 2024.

Le Maire,

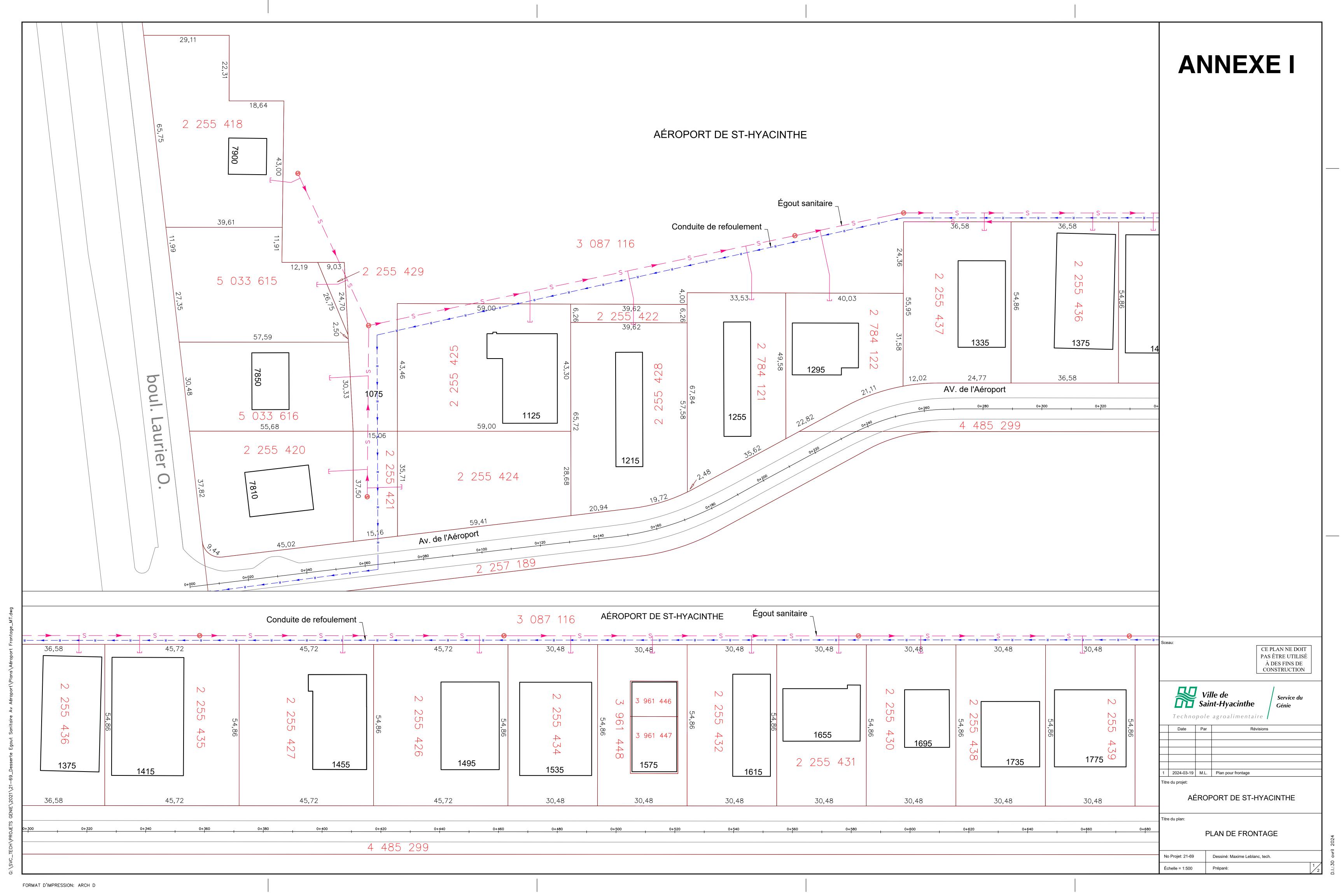
André Beauregard

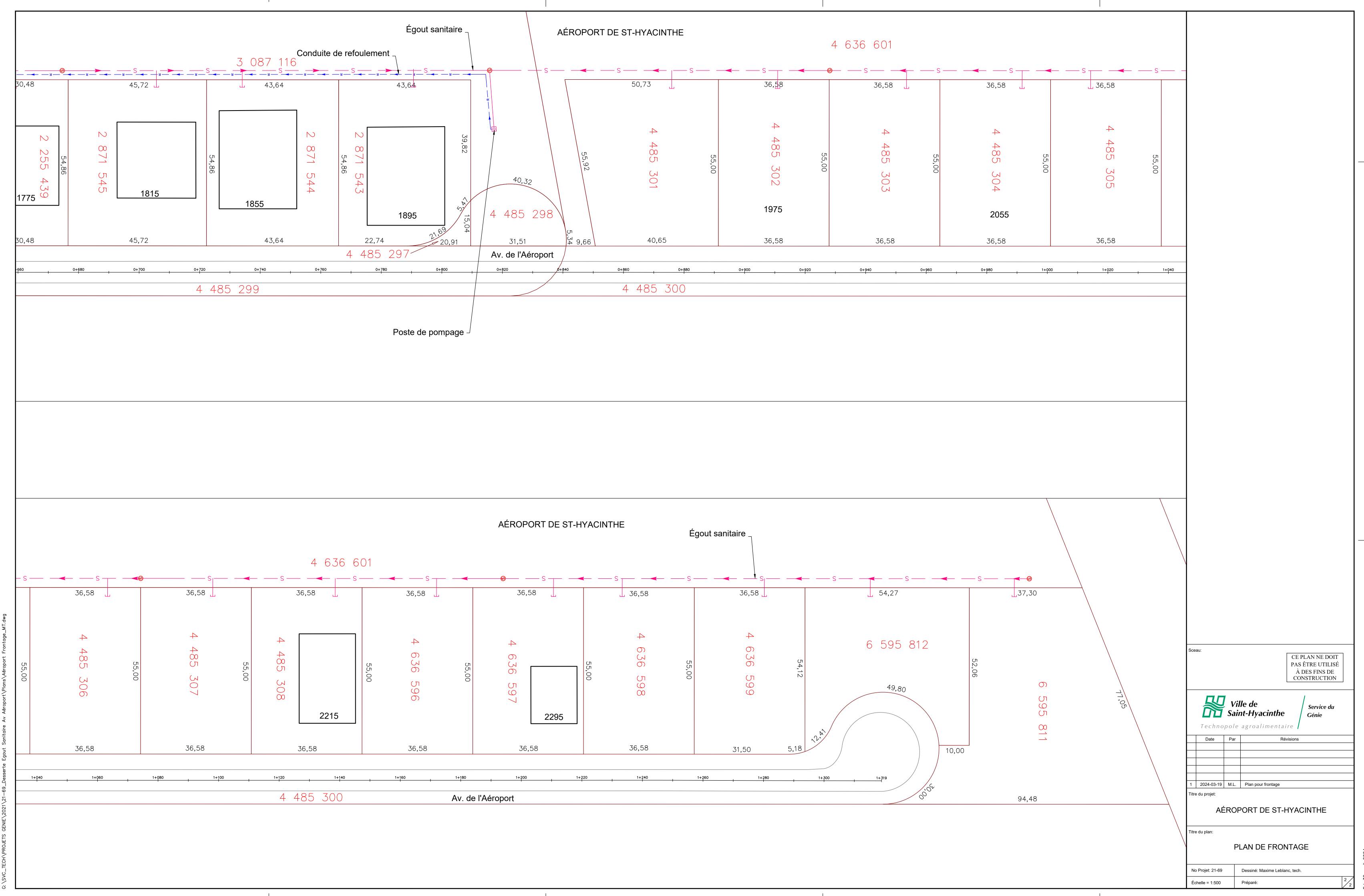
Le Greffier par intérim,

André Cordeau

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

11.





Annexe ||

VILLE DE SAINT-HYACINTHE

Service des travaux publics

ESTIMATION DES COÛTS

PROJET VILLE	G21-69 - Prolongement de l'égout sanitaire sur l'avenue de l'Aéroport / boulevard Laurier Ouest

ESTIMATION DES COÛTS:

A) TRAVAUX:

Prolongement de l'égout sanitaire sur l'avenue de l'Aéroport et en front du boulevard Laurier Ouest (Selon estimation du 9 avril 2024)

943 430 \$

B) HONORAIRES PROFESSIONNELS:

Plans et devis, surveillance de chantier, contrôle de la qualité des matériaux, arpenteur-géomètre et notaire

94 343 \$

C) CONTINGENCES:

94 343 \$

			t	
Total avant taxes et frais de fin	ancement			1 132 116 \$
Frais de financement				94 343 \$
Taxes non-récupérables				56 464 \$
Total avant financement	and the state of t	and a second		1 282 923 \$
Total				1 282 923 \$
			EN BEREITE BEREITE STEELE	A STATE OF THE STA

MONTANT TOTAL DU RÈGLEMENT:

Alexande Cenone in

1 282 900 \$

Préparé par

Alexandre Lamoureux, Directeur Service du génie

9 avril 2024

Prolongement de l'égout sanitaire - avenue de l'Aéroport

Coûts estimés au 9 avril 2024 (selon estimation reçue d'Abdou Soumare)

						~ 1					(A)	(B)	(C)	(D)	1 1			
Article	Nature des travaux	Quantité probable	Unité	Prix unitaire	Coût des travaux (avant taxes)	Honoraires professionnels (10 % du coût des	Imprévus (10 % du coût des	Total (avant taxes)	TPS (5 %)	TVQ (9,975 %)	Coût total (taxes incluses)	Grand total (taxes nettes) (A x 0,913133)	Frais de financement	Grand total	Riverains	Ville		
1.00	Travaux					travaux)	travaux)				,	(A X 0,310100)	travaux)	(8+0)		,	Arrondis au 100	0 \$ pres
1.01	Organisation de chantier pour forage directionnel	1	forfait	4 000,00 \$	4 000,00 \$	400,00 \$	400,00 \$	4800,00 \$	240,00 \$	478,80 \$	5 518,80 \$	5 039,40 \$	400,00 \$	5 439,40 \$	5 439,40 \$	\$	5 400 \$	- \$
1.02	Raccordement au réseau existant sur boul. Laurier incluant la conduite gravitaire entre S30 et le regard existant	1	unité	3 500,00 \$	3 500,00 \$	350,00 \$	350,00 \$	4 200,00 \$	210,00 \$	418,95 \$	4 828,95 \$	4 409,47 \$	350,00 \$	4 759,47 \$	4 759,47 \$	- \$	4 800 \$	- \$
1.03	Conduite PVC DR-35, 250 mm posée en tranchée MULTIPLE à l'est de Bravo (S1 à S25)	1 410	mètre	235,00 \$	331 350,00 \$	33 135,00 \$	33 135,00 \$	397 620,00 \$	19 881,00 \$	39 662,60 \$	457 163,60 \$	417 451,16 \$	33 135,00 \$	450 586,16 \$	450 586,16 \$	- \$	450 600 \$	- \$
1.04	Conduite PVC DR-35, 150 mm posée entre S10 et le ponceau incluant le raccordement sur le ponceau (trop-plein du PP)	21	mètre	180,00 \$	3 780,00 \$	378,00 \$	378,00 \$	4 536,00 \$	226,80 \$	452,47 \$	5 215,27 \$	4 762,23 \$	378,00 \$	5 140,23 \$	5 140,23 \$	- \$	5 100 \$	- \$
1.05	Conduite PVC ou PEHD fusionné en forage directionnel, 75 mm diamètre posée entre S1 et S30 sur boul. Laurier (refoulement du PP)	270	mètre	100,00 \$	27 000,00 \$	2 700,00 \$	2 700,00 \$	32 400,00 \$	1 620,00 \$	3 231,90 \$	37 251,90 \$	34 015,94 \$	2 700,00 \$	36 715,94 \$	36 715,94 \$	- \$	36 700 \$	- \$
1.06	Conduite PVC DR-26, 75 mm diamètre posée en tranchée multiple entre S3 et le PP (refoulement du PP)	820	mètre	100,00 \$	82 000,00 \$	8 200,00 \$	8 200,00 \$	98 400,00 \$	4 920,00 \$	9 815,40 \$	113 135,40 \$	103 307,67 \$	8 200,00 \$	111 507,67 \$	111 507,67 \$	- \$	111 500 \$	- \$
1.07	Regard préfabriqué 1200 mm S1 à S9 et S22 à S25	13	unité	7 000,00 \$	91 000,00 \$	9 100,00 \$	9 100,00 \$	109 200,00 \$	5 460,00 \$	10 892,70 \$	125 552,70 \$	114 646,31 \$	9 100,00 \$	123 746,31 \$	123 746,31 \$	- \$	123 700 \$	- \$
1.08	Regard préfabriqué 1200 mm S10 avec vanne murale	1	unité	10 000,00 \$	10 000,00 \$	1 000,00 \$	1 000,00 \$	12 000,00 \$	600,00 \$	1 197,00 \$	13 797,00 \$	12 598,50 \$	1 000,00 \$	13 598,50 \$	13 598,50 \$	- \$	13 600 \$	- \$
1.09	Regard préfabriqué 1200 mm S30 sur boul. Laurier	1	unité	8 000,00 \$	8 000,00 \$	800,00 \$	800,00 \$	9 600,00 \$	480,00 \$	957,60 \$	11 037,60 \$	10 078,80 \$	800,00 \$	10 878,80 \$	10 878,80 \$	- \$	10 900 \$	- \$
1.10	Regard préfabriqué 1200 mm S29 avec prise 25 mm et valve pour admission d'air sur conduite de refoulement	1	unité	8 000,00 \$	8 000,00 \$	800,00 \$	800,00 \$	9 600,00 \$	480,00 \$	957,60 \$	11 037,60 \$	10 078,80 \$	800,00 \$	10 878,80 \$	10 878,80 \$	- \$	10 900 \$	- \$
1.11	Raccordement de service PVC DR-28, 125 mm à la limite de propriété des hangars (tranchée non combinée)	38	unité	1 100,00 \$	41 800,00 \$	4 180,00 \$	4 180,00 \$	50 160,00 \$	2 508,00 \$	5 003,46 \$	57 671,46 \$	52 661,71 \$	4 180,00 \$	56 841,71 \$	56 841,71 \$	- \$	56 800 \$	- \$
1.12	Poste de pompage	1	unité	333 000,00 \$	333 000,00 \$	33 300,00 \$	33 300,00 \$	399 600,00 \$	19 980,00 \$	39 860,10 \$	459 440,10 \$	419 529,92 \$	33 300,00 \$	452 829,92 \$	452 829,92 \$	- \$	452 800 \$	- \$
-	Sous-total - article 1.00				943 430.00 \$	94 343,00 \$	94 343 00 \$	1 132 116.00 \$	56 605.80 \$	112 928 57 \$	1 301 650,37 \$	- \$ 1 188 579.91 \$	94 343.00 \$	1 282 922,91 \$	1 282 922.91 \$	- \$	1 282 900 \$	- \$
	Sous total - article 1.00				340 400,00 φ	υτ υτυ,υυ φ		. 102 110,00 ¢	30 000,00 \$. 12 320,01 ψ	. σοι σσο,σι φ	. 100 0.0,01 φ	υ, υ,υ,υυ ψ	. 202 022,01 Ψ			*	•
	Grand total				943 430.00 \$	94 343.00 \$	94 343.00 \$	1 132 116,00 \$	56 605.80 \$	112 928.57 \$	1 301 650,37 \$	1 188 579.91 \$	94 343.00 \$	1 282 922.91 \$	1 282 922,91 \$	- S	1 282 900 \$	- \$

100,0%

Riverains

Ville

1/1